

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0114
DE L'AUTORITE DE PROTECTION DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 11 FEVRIER 2016
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA
SOCIETE IMPERIAL TOBACCO WEST AFRICA
(ITWA)

W

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;



Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;

Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite le 16 décembre 2015 par la Société Impérial Tobacco West Africa (ITWA) auprès de l'ARTCI, Autorité de protection ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la société ITWA :

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphones, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait procéder à la collecte des données de son personnel, parmi lesquelles figure le numéro de Téléphone ;

En application des dispositions précitées, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1er de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le Responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse a décidé d'uniformiser son système de gestion des ressources humaines ; Qu'à cet effet, elle a décidé de collecter et d'organiser les données à caractère personnel de son personnel ;

Il convient de reconnaître à la société ITWA, la qualité de Responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de la société ITWA contient les mentions minimums prescrites par l'article 9 précité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la demande d'autorisation de traitement introduite par la société ITWA réunit les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection déclare que la demande de la société ITWA est recevable en la forme :

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que la demanderesse voudrait collecter et organiser les données à caractère personnel de son personnel en vue de passer à un mode de gestion unifiée de ses ressources humaines, et d'en réduire les coûts de fonctionnement ;

L'Autorité de protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société ITWA a indiqué qu'elle conservera les données traitées pendant le temps de présence du salarié dans l'entreprise ; 

Considérant toutefois, que la demanderesse n'indique pas la durée de conservation desdites données après la rupture du contrat de travail ;

L'Autorité de protection recommande la conservation des données pendant le temps de présence de la personne concernée dans l'entreprise, et en cas de rupture de contrat de travail, pendant une période supplémentaire de trois (3) ans, afin de permettre à la demanderesse de remplir ses obligations fiscales et sociales.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société ITWA déclare que le traitement, concerne uniquement les données de son personnel et porte sur :

- **les données d'identification** : nom, prénoms, adresse, photographie, date et lieu de naissance, situation familiale, numéro carte nationale d'identité ;
- **les données de vie personnelle** : nombre d'enfants ;
- **les données de vie professionnelle** : cv, situation professionnelle, scolarité, formation, distinction, catégorie, expérience professionnelle, numéro de CNPS ;
- **Les données d'ordre économique et financier** : revenus, informations bancaires, taux d'endettement, salaires, indemnités, primes ;
- **Les données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexion, information d'horodatage, l'adresse e-mail ;
- **Les données de localisation** : numéro de téléphone portable (existence d'une flotte mobile entreprise).

Il y a lieu de constater que les données traitées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation sont adéquates et pertinentes et non excessives, au regard des finalités du traitement.

- **Sur les personnes concernées et la licéité du traitement**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant qu'en l'espèce, la société ITWA précise dans sa demande d'autorisation, que les personnes concernées sont les membres de son personnel qui ont donné expressément leur consentement sur une fiche de recueil de consentement qui leur a été adressée, après une réunion avec les représentants du personnel ;

L'Autorité de protection considère que le traitement est licite. 

Toutefois, elle prescrit que la société ITWA lui communique copie de la fiche de recueil du consentement.

- Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse communiquera les données traitées, dans la limite de leurs fonctions et dans le but de l'exercice des finalités du traitement, aux agents habilités des personnes morales ci-dessous :

- Direction Générale des Impôts ;
- ITWA ;
- Caisse Nationale de Prévoyance Sociale IPS-CNPS ;
- AGEPE ;
- Inspection du Travail ;
- Fond d'appui à la formation professionnelle (FDFP) ;
- Imperial Tobacco Group (ITG).

Considérant que les destinataires des données transférées sont les agents ou les membres du personnel de la demanderesse, habilités dans le cadre de leur fonction à avoir accès aux données ;

Considérant en outre, que les destinataires des données transférées sont les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission ;

L'Autorité de protection autorise la communication des données traitées aux agents habilités de la société ITWA et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs missions ;

Considérant qu'en dehors des destinataires précités, la société ITWA entend communiquer les données traitées à la société Imperial Tobacco Group (ITG) basée à Londres ;

L'Autorité constate qu'il s'agit d'un cas de transfert de données vers un pays tiers, soumis à une autorisation préalable devant faire l'objet d'une demande particulière ;

En conséquence, l'Autorité de protection interdit la communication de données à caractère personnel des personnes concernées à la société Impérial Tobacco Group. 

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et les modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que des affiches et des courriers personnalisés permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à tout traitement ;

L'Autorité de protection considère que le traitement est conforme au principe de la transparence.

- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse a désigné un correspondant à la protection, auprès duquel peuvent être exercés les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression ; 

L'Autorité de protection en conclut que la demanderesse satisfait aux dispositions des articles 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la société ITWA, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société Impérial Tobacco West Africa est autorisée à effectuer la collecte et l'organisation des données ci-après :

- **les données d'identification** : nom, prénoms, adresse, photographie, date et lieu de naissance, situation familiale, numéro carte nationale d'identité ;
- **les données de vie personnelle** : nombre d'enfants ;
- **les données professionnelle** : cv, situation professionnelle, scolarité, formation, distinction, catégorie, expérience professionnelle, numéro de CNPS ;
- **Les données d'ordre économique et financier** : revenus, informations bancaires, taux d'endettement, salaires, indemnités, primes ;
- **Les données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexion, information d'horodatage, e-mail ;
- **Les données de localisation** : numéro de téléphone portable (existence d'une flotte mobile entreprise).

Les données visées au présent article concernent les membres du personnel de la société Impérial Tobacco West Africa, basée en République de Côte d'Ivoire.

Article 2 :

Les données visées à l'article précédent ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

La société Impérial Tobacco West Africa est autorisée à communiquer les données visées à l'article 1 de la présente décision :

- aux autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions ;
- à ses agents habilités agissant dans le cadre de leur mission.

Il est interdit à la société Impérial Tobacco West Africa de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers.

En conséquence, la société Impérial Tobacco West Africa ne doit ni communiquer, ni transférer les données traitées à aucune structure établie hors de la République de Côte d'Ivoire.

Article 4 :

La société Impérial Tobacco West Africa conserve les données traitées comme indiquées dans l'article 1 de la présente décision, pendant le temps de présence de la personne concernée dans l'entreprise, et en cas de rupture de contrat de travail, pendant une période supplémentaire de trois (3) ans.

Article 5 :

Le correspondant à la protection désigné par la société Impérial Tobacco West Africa tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 6 :

La société Impérial Tobacco West Africa informe les personnes concernées de leurs droits directs, d'accès d'opposition, de rectification et d'effacement par le biais d'affiches et de courriers personnalisés. 

Article 7 :

La société Impérial Tobacco West Africa veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 8 :

En application de l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société Impérial Tobacco West Africa ITWA établit un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite loi.

La société Impérial Tobacco West Africa communique ce rapport à l'Autorité de protection.

Article 9 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la Société Impérial Tobacco West Africa afin de vérifier le respect de la présente décision dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

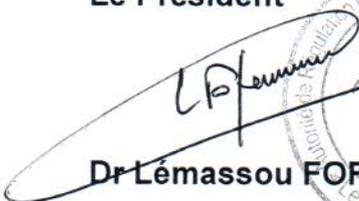
Article 11 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire. @

Fait à Abidjan, le 17 FEV 2016

en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL